

Loi 2002-2 du 2 janvier 2002

rénovant l'action sociale et médico-sociale

13 février 2018

Emmanuel DEVEAU (ADAPEI 36)

La loi rénovant l'action sociale et médico-sociale dite loi 2002-02 rénove la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Elle a pour vocation de garantir le droit des usagers (autonomie, protection, cohésion sociale, exercice de la citoyenneté, prévention de l'exclusion) par la mise en place de 7 outils spécifiques:

- ✓ livret d'accueil
- ✓ charte des droits et libertés
- ✓ règlement de fonctionnement
- ✓ contrat de séjour
- ✓ médiateur ou conciliateur
- ✓ conseil de la vie sociale ou autres formes de participation
- ✓ projet d'établissement ou de service

Ces outils ont pour vocation de replacer le résident au cœur du système en lui garantissant un accompagnement individualisé, un vrai projet de vie (y compris sa fin de vie).

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge

Il doit être signé avec l'utilisateur ou son représentant légal pour tout séjour supérieur à deux mois dans un délai d'un mois après admission.

Les termes du contrat sont révisés tous les ans, c'est ce qu'on appelle **le PAP**.

Il détermine les objectifs, la nature de la prise en charge, les détails des prestations ainsi que leur coût prévisionnel.

Sa signature s'accompagne de la remise de trois documents:

- ✓ **Le livret d'accueil à destination des résidents:**
Il garantit le droit des personnes accueillies.

- ✓ **La charte des droits et des libertés de la personne accueillie:**
Elle explicite clairement l'ensemble des droits fondamentaux des résidents.

- ✓ **Le règlement intérieur de l'établissement:**
Il aborde la dimension collective de l'établissement et définit les droits et devoirs des personnes accueillies.
Il est modifié, au plus tard, tous les cinq ans.

Un conciliateur ou un médiateur

Il intervient en cas de conflit entre l'utilisateur, son entourage, l'établissement.

Le Préfet et le Président du Conseil général fixent la liste des conciliateurs qualifiés.

Le conseil de la vie sociale (CVS)

Le **rôle** de cette instance est:

- d'informer les résident(e)s de tout ce qui a une incidence sur les conditions de vie,
- d'être le moyen pour eux de participer davantage, de s'exprimer, de communiquer, d'agir ensemble, de proposer les mesures à prendre, d'exprimer les doléances et suggestions des usagers, de débattre sur les projets.

Le CVS peut donc être un lieu d'information, d'explication dans le cas d'accompagnement de fin de vie dans l'établissement.

Le projet d'établissement

Il comprend la description des services, l'organisation, le fonctionnement, les coordinations et coopérations, ainsi que l'évaluation.

L'organisation est au service de l'intérêt de l'utilisateur.

Il s'appuie sur **trois points** :

- Les valeurs défendues
- Les missions réglementaires de l'établissement
- Les moyens engagés et disponibles: matériels, financiers, humains

Evaluation interne et externe

La loi 2002-2 institue également une obligation de procéder à une évaluation régulière des activités et de la qualité des prestations délivrées par le biais d'une double évaluation:

- Evaluation **interne** : tous les 5 ans ;
- Evaluation **externe** : dans les 7 ans suivant l'autorisation ou son renouvellement, et au moins 2 ans avant la date de celui-ci.

CONCLUSION

La loi du 2 janvier 2002 a un impact important sur ce qu'est ou pourrait être l'accompagnement de fin de vie dans nos établissements.

En repositionnant le résident au cœur du système et en énonçant très clairement l'obligation des établissements à proposer un accompagnement respectueux des souhaits, des besoins et des attentes du résident, cette loi permet la prise en compte d'un accompagnement de fin de vie digne au même titre que l'accompagnement de la vie.